
**CAHIER DES CHARGES SANTÉ, SÉCURITÉ
AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT
A L'USAGE DES ENTREPRISES
EXTÉRIEURES
INTERVENANT SUR le PORT D'ARCACHON**

SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE	4
2.	ORGANISATION	4
2.1	ACCUEIL DES ENTREPRISES	4
2.2	ACCÈS AUX DIVERS LOCAUX	5
2.3	PROTECTION DES BIENS DU PORT D'ARCACHON	5
2.4	STOCKAGE	5
2.5	INTERDICTION DE FUMER	5
2.6	BARAQUES DE CHANTIER	6
2.7	ENCADREMENT DU PERSONNEL	6
3.	HYGIÈNE, SÉCURITÉ DU TRAVAIL	6
3.1	RÈGLES LÉGALES DE PRÉVENTION	6
3.1.1	DÉCRET 92-158 du 20 FÉVRIER 1992 applicable au 1er septembre 1992	6
3.2	PLANS DE PRÉVENTION	7
3.3	INTERDICTION DE TRAVAIL SEUL	7
3.4	CIRCULATION - LIVRAISON - MANUTENTION - TRANSPORT	8
a.	CIRCULATION	8
b.	LIVRAISONS	8
c.	ENGINS DE LEVAGE	8
d.	TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX	8
3.5	BALISAGE - SIGNALISATION	9
3.5.1	PRESTATIONS DANS LES BATIMENTS	9
3.5.2	PRESTATIONS EXTÉRIEURES : VOIRIE, PARKING, ETC.	9
3.5.3	FOURNITURE ET MISE EN PLACE	9
3.6	RISQUE DE CHUTE - PRESTATIONS EN HAUTEUR	9
3.6.1	ÉCHELLES	9
3.7	PRESTATIONS DE REVETEMENT DE SOL	10
4.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
4.1	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE	10
4.2	ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE SITE	10
4.3	PRODUITS CHIMIQUES	11

4.4	LES DÉCHETS	11
4.5	ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES	11
4.6	MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	12
4.7	ACCIDENTS / INCIDENTS	12
4.8	STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS PAR L'ENTREPRISE	12
4.9	Entreprises intervenant sur le port.	12
5.	LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	13
5.1	HABILITATIONS	13
5.2	MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
6.	RISQUE INCENDIE	13
6.1	PRÉVENTION	13
6.2	RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	14
6.3	PRESTATIONS PAR POINTS CHAUDS - PERMIS DE FEU	15
6.4	DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE SINISTRE	15
6.5	ÉVACUATION DES BATIMENTS	16
7.	ACCIDENTS DURANT LA PRESTATION	16
7.1	SECOURS	16
7.2	EN CAS D'ACCIDENT DE PERSONNE	16

1. PRÉAMBULE

LE PORT D'ARCACHON désire que le respect de l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement soit assuré dans ses locaux et sur son site. Dans ce but, il est demandé à la Direction des entreprises extérieures qui exécutent les prestations dans les locaux, sur le site, de s'engager à respecter strictement ce cahier des charges.

LE PORT D'ARCACHON fera contrôler soit par un organisme officiel, soit par son personnel mandaté, la stricte application de l'ensemble des règles qui s'appliquent aux prestations.

En cas de non-respect de ces règles ou de risque d'accident grave, LE PORT D'ARCACHON se réserve le droit de faire arrêter immédiatement les prestations et peut mettre fin, de plein droit, sans préavis ni indemnités, au marché en cours.

L'ensemble des prescriptions de ce cahier des charges s'applique également aux sous-traitants utilisés par les entreprises extérieures titulaires du marché pour réaliser l'Opération.

2. ORGANISATION

2.1 ACCUEIL DES ENTREPRISES

Lorsque la prestation s'exécute sur le site du Port, l'accès de toute entreprise extérieure et de ses sous-traitants, pour l'exécution de prestations doit être réalisé sous la forme suivante :

- Liste du personnel de l'entreprise adressée à la Direction Générale du port 8 jours ouvrables au moins avant le début de la prestation. en précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance.
- Toute modification ultérieure de la liste doit être transmise au plus tard 2 jours ouvrés avant l'accès de ces nouvelles personnes.
- Toute personne à ajouter qui ne serait pas signalée dans les deux cas ci-dessus, ne sera pas autorisée à pénétrer sur le site, sans que l'entreprise puisse se prévaloir de ce refus pour retarder les prestations.

Lorsque la prestation est exécutée dans les locaux de l'entreprise extérieure, une procédure équivalente devra être mise en place, y compris vis-à-vis des sous-traitants de l'entreprise extérieure.

2.2 ACCÈS AUX DIVERS LOCAUX

ARRIVÉE AU PORT :

Un représentant du personnel à travailler dans l'établissement se présentera au Responsable QSE à la Direction Générale du port.

- Il justifiera de son identité.
- Il indiquera le nom du responsable ou le service pour lequel il doit travailler.
- Toutes les informations dont aura besoin le personnel de l'entreprise seront indiquées au représentant (commodités, horaires de travail, accès aux locaux, circulation sur le site etc.).
- Le personnel de l'entreprise intervenante doit avoir une tenue et un comportement correct dans l'établissement.

2.3 PROTECTION DES BIENS DU PORT D'ARCACHON

Dans la réalisation de son travail, le personnel de l'entreprise extérieure est tenu de veiller à éviter toute détérioration aux installations ou équipements du port.

Le responsable de l'Opération doit donner des consignes impératives pour que le personnel ne se livre à aucun prélèvement de pièces, matériel et outillage et ne gêne en aucune façon le travail du personnel du port.

Toute infraction signalée dans les paragraphes ci-dessus peut exclure le personnel en cause sans que l'entreprise puisse en faire une répercussion de délais de prestations ou financière.

2.4 STOCKAGE

Tout stockage à l'intérieur des bâtiments est formellement proscrit ; seuls les matériels et matériaux nécessaires à l'emploi journalier seront admis sous réserve qu'ils soient convenablement rangés, ne présentant aucun risque pour les personnes et les biens du Port et ne nuisent pas à l'esthétique générale.

Chaque soir l'entreprise doit évacuer des bâtiments tous les produits chimiques, les gaz comprimés ou liquéfiés, les emballages, matériaux combustibles et déchets divers.

2.5 INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments du Port. Tout manquement à cette obligation entraînera immédiatement l'exclusion de la ou des personnes surprises à fumer dans les bâtiments.

2.6 BARAQUES DE CHANTIER

Lorsque l'entreprise est tenue de mettre un abri clos à la disposition du personnel, il doit le réaliser conformément aux prescriptions de la législation en vigueur, aux seuls emplacements prévus par le port.

Le courant électrique est fourni gratuitement par le port au moyen d'un branchement effectué aux frais de l'entreprise intervenante sur une armoire prévue à cet effet.

Les baraques de chantier et aires de stockage pourront être soumises à un contrôle d'hygiène Sécurité et Environnement.

L'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour protéger notamment ses biens, elle doit mettre en bonne place les extincteurs appropriés et afficher une consigne particulière d'incendie.

Les divers branchements électriques dans les baraques de chantier doivent être aux normes électriques en vigueur et équipé de disjoncteurs différentiels.

L'entreprise intervenante aura à sa charge le contrôle annuel de l'alimentation électrique interne de sa baraque ainsi que le contrôle des équipements qui y sont installés.

Des points d'eau potable sont disponibles sur le site.

2.7 ENCADREMENT DU PERSONNEL

Un responsable de l'entreprise intervenante est présent lors de toute prestation, il assurera la direction, le contrôle et la surveillance du personnel, il est responsable vis à vis du port des actes et du comportement de son personnel.

3. HYGIÈNE, SÉCURITÉ DU TRAVAIL

3.1 RÉGLES LÉGALES DE PRÉVENTION

3.1.1 DÉCRET 92-158 du 20 FÉVRIER 1992 applicable au 1er septembre 1992

Ce décret complète le code du travail et fixe les conditions particulières d'Hygiène, Sécurité, Environnement applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.

L'entreprise soumissionnaire doit appliquer strictement les textes réglementaires en vigueur, en particulier :

- Décret n° 65 48 du 8 janvier 1965 (J.O. du 20 janvier 1965) et textes subséquents relatifs aux mesures particulières de protection dans les prestations du bâtiment et des prestations publiques (brochure disponible gratuitement à la CRAMA, avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex, tél. 05 56 43 64 00).

-
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, dernière édition.
 - Règles de Hygiène, Sécurité, Environnement de l'OPPBPT représenté 22, rue Jean Jacques Prévert 33200 Mérignac, tél. 05.56.34.03.49

Remarque : le fournisseur devra prendre en compte le plan d'évacuation d'urgence.

3.2 PLANS DE PRÉVENTION

Des PLANS DE PRÉVENTION spéciaux doivent être réalisés dans les cas suivants :

- Prestations par points chauds.
- Prestations hors périodes ouvrées (entre 18 h et 7 h, et week-end et jours fériés).
- Prestations en espaces confinés (cuves etc.). Pour ces prestations, les mesures de Hygiène, Sécurité, Environnement doivent être conformes à la législation en vigueur.
- Prestations non prévues lors du plan de prévention global (si > 400 heures)

Liste non limitative des espaces confinés :

- Cuves ou réservoirs ayant contenu un hydrocarbure.
- Toute fosse ou cuve de rétention (exemple : cuve de rétention des citernes fuel)
- Espaces cachés sous les quais ou plate-forme.

Ces plans de prévention définissent les mesures de prévention à mettre en place. Ils seront signés par le responsable de l'entreprise extérieure avant le début des prestations, l'application de ces permis est contrôlée par les responsables du port ou par des organismes de contrôle.

L'accès dans les espaces confinés est soumis à un accord préalable du port, un permis spécial est délivré.

3.3 INTERDICTION DE TRAVAIL SEUL

Aucun membre du personnel de l'entreprise extérieure n'est autorisé à travailler isolément. A cet effet le responsable de l'entreprise extérieure prendra toutes dispositions utiles afin d'être en mesure, en cas d'accident, de porter secours immédiatement (article R.237.10 du décret n° 92 158 du 20 février 1992).

3.4 CIRCULATION - LIVRAISON - MANUTENTION - TRANSPORT

a. CIRCULATION

Les véhicules pénétrant sur le site du port doivent :

- Respecter le code de la route
- Respecter la signalisation routière et la limitation de vitesse.
- Ne pas stationner sur les voies de circulation, les poteaux d'incendie, devant les accès aux pontons.
- Ne jamais entraver la circulation et être visible à tout instant.

b. LIVRAISONS

L'entreprise utilisera ses propres moyens de manutention.

L'utilisation des équipements du port est réservée au personnel habilité PORT.

Vérifier l'environnement avant de manœuvrer.

c. ENGINS DE LEVAGE

Les entreprises doivent présenter au maître d'ouvrage les rapports des contrôles périodiques obligatoires des engins et matériels de levage utilisés sur le site appartenant à l'entreprise extérieure.

d. TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX

La réglementation en matière de produits dangereux doit être systématiquement respectée, notamment :

- Identification du véhicule.
- Fiche de données d'Hygiène, Sécurité, Environnement pour le transport.
- Déclaration de chargement de produits dangereux.
- Conformité du véhicule.
- Interdiction de chargement en commun de produits incompatibles.
- Signalisation réglementaire et légale.

3.5 BALISAGE - SIGNALISATION

3.5.1 PRESTATIONS DANS LES BATIMENTS

BALISAGE DE LA ZONE D'INTERVENTION ET DES OBSTACLES

Ce balisage est réalisé de façon à délimiter la zone de prestations et à signaler le ou les risques.

Les panneaux réglementaires (norme NF X08003) doivent être mis en place dans tous les cas.

Le personnel doit connaître la signification des différents panneaux de signalisation réglementaires et légaux utilisés.

3.5.2 PRESTATIONS EXTÉRIEURES : VOIRIE, PARKING, ETC.

La signalisation est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, elle doit être visible de jour comme de nuit et par temps de brouillard intense.

3.5.3 FOURNITURE ET MISE EN PLACE

L'entreprise extérieure fournira le matériel nécessaire et la mise en place avant le début des prestations.

3.6 RISQUE DE CHUTE - PRESTATIONS EN HAUTEUR

Les prestations en hauteur sont à l'origine de la majorité des accidents du bâtiment : une attention particulière doit être portée aux mesures de prévention concernant ces prestations. Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 doivent être strictement respectées. Il est interdit de travailler en hauteur à proximité ou au-dessus des postes de travail occupés par du personnel.

Pour les prestations sur toiture, se référer aux articles 156, 157, 158 159, 160, 161, 162 et 163 du décret du 8 janvier 1965.

Lors de l'exécution de prestations effectuées sur les toits des bâtiments l'utilisation de protections collectives ou individuelles est obligatoire.

3.6.1 ÉCHELLES

Voir articles : 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 154 du décret du 8 janvier 1965.

Une échelle ne constitue pas un poste de travail permanent, l'entreprise doit prévoir des échafaudages adaptés.

Toute échelle située dans un passage doit être balisée, particulièrement si celle-ci est placée derrière une porte ou près d'un croisement.

Les échelles métalliques sont d'usage interdit pour les travaux d'électricité.

Les échelles en bois ne doivent pas être peintes et doivent posséder une sangle conforme reliant les 2 éléments d'une échelle double.

Toutes les échelles doivent posséder des patins caoutchouc antidérapants.

Toutes les échelles doivent être clairement repérées au nom de l'entreprise détentrice et numérotée.

L'entreprise doit être en mesure de présenter à tout moment le registre de vérifications semestrielles des échelles en bois. (arrêté du 15 juillet 1963)

3.7 PRESTATIONS DE REVETEMENT DE SOL

1. En cas de pose de revêtement de sol : panneau "interdiction de fumer" et extincteurs, ventilation dans les espaces confinés.
2. Laisser libre l'accès aux moyens de secours (extincteurs, porte coupe-feu et issues de secours).

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

LE PORT d'ARCACHON, soucieux de ses responsabilités à l'égard de l'Environnement, s'est engagé dans une politique de respect de la législation, de la réglementation environnementale applicable et aux autres exigences ainsi que d'amélioration continue de sa performance environnementale dans un souci de transparence vis à vis de l'ensemble de son personnel, de ses clients, des collectivités locales voisines et des autorités.

. Cette politique est intégrée dans la Politique Générale de l'Entreprise.

4.2 ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE SITE

LE PORT d'ARCACHON attache un très grand intérêt à la lutte contre toute forme de pollution ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le personnel de l'entreprise doit impérativement éviter toutes actions qui pourraient porter atteinte à l'hygiène des personnes, à la propreté des locaux et à la protection du site et du voisinage, par exemple :

- Les gravats doivent être stockés dans des conteneurs spécialement affectés à cet effet par l'entreprise extérieure et à sa charge et ensuite évacués régulièrement dans les décharges autorisées. L'entreprise devra fournir la preuve de cette mise en décharge.

Les déchets tels câbles électriques, métaux, devront être stockés dans une benne mise à disposition par LE PORT

- Les produits chimiques ne doivent pas être évacués ou jetés dans les ordures ménagères, conformément à *la législation et réglementation applicable*.
- Il en est de même pour le stockage provisoire et l'évacuation de tous les débris de verre.
- Tout engin générateur de bruit doit être conforme à la dernière législation en vigueur concernant la protection du voisinage et contre les nuisances sonores.
- Compte tenu de l'environnement aquatique, les entreprises extérieures doivent respecter l'état naturel du plan d'eau.
- Il est interdit de déverser tout liquide pollué dans le port ou dans le réseau d'eaux usées (égouts, pluviales ou sanitaires).
- Il est interdit de faire du feu sur le port.

4.3 PRODUITS CHIMIQUES

L'introduction sur le site de tout produit chimique ou échantillon est subordonnée à l'autorisation préalable par le responsable QSE et le médecin du travail.

L'entreprise devra remplir le formulaire joint ci-dessous afin d'obtenir cette autorisation.

L'entreprise intervient sur des équipements contenant des produits chimiques.

Elle doit se conformer aux règles établies par l'utilisateur. Le Responsable QSE vérifiera la compatibilité des produits employés avec ceux existants sur place.

Extrait de la liste de produits chimiques interdits au PORT :

Amiante, PCB, brai, trichloréthylène, polyuréthane, chlorofluorocarbures (CFC, HCFC), benzène, toluène, les peintures à base de plomb et de chrome, etc.

4.4 LES DÉCHETS

Tous les **déchets industriels banals et spéciaux** (reste de produit, emballage, chiffons,...) générés par l'entreprise sur le site, doivent être gérés par elle-même et à sa charge suivant la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) conformes à la législation en vigueur pourront être demandés par le responsable QSE du Port.

4.5 ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Tout emballage, conteneur, doit être clairement étiqueté, en français. Tout déchet recevra un étiquetage conforme à la réglementation. Tout poste de travail comportera la signalisation nécessaire : interdiction de fumer, zone protégée, etc.)

4.6 MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'entreprise fournira à ses frais tout les matériels et équipements individuels de protection : gants, lunettes, chaussures, casques, tabliers, boîtes de secours, extincteurs ... conformément à la législation en vigueur. Elle devra faire porter ces équipements par ses employés et s'assurer qu'ils les portent effectivement.

4.7 ACCIDENTS / INCIDENTS

Toute anomalie doit être reportée au responsable QSE du PORT. Ce service est habilité pour faire arrêter une opération en cas de risque grave pour la santé de l'intervenant, du personnel ou des biens du PORT.

4.8 STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS PAR L'ENTREPRISE

Aucun produit chimique utilisé par les entreprises extérieures ne peut être stocké sur le site en dehors de son utilisation.

Lors de l'utilisation, l'entreprise extérieure doit stocker ses produits chimiques dans des armoires spécifiques prévues à cet effet et fournies par elle-même et conformes aux spécifications mentionnées dans les fiches de données de Sécurité.

Elles doivent posséder chacune un bac de rétention étanche permettant de récupérer le volume du plus gros conditionnement stocké ou 50% de la somme des volumes stockés.

Tous les produits doivent être entreposés pendant leur utilisation ou leur stockage sur le site dans des conteneurs permettant de récupérer tout l'ensemble de fuites possibles de produits.

La fourniture de ces conteneurs est à la charge de l'entreprise.

4.9 Entreprises intervenant sur le port.

Les entreprises intervenant sur le port s'engagent par écrit à respecter la réglementation et législation françaises en matière d'environnement et à avoir de bonnes pratiques dans les domaines du respect de l'Environnement et à sensibiliser l'ensemble de son personnel dans ce domaine.

Au début de toute opération ou marché, à la demande du Port, chaque entreprise devra :

- s'engager par écrit qu'elle est toujours en conformité avec la réglementation et législation applicable concernant la protection de l'Environnement en général
- fournir, si elle est soumise à la législation sur les activités classées, une copie des documents administratifs correspondants (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral de classement)

En l'absence de réponse ou de réponse négative LE PORT D'ARCACHON se réserve le droit d'annuler le marché ou l'opération sans aucune indemnité.

Le port d'Arcachon, par l'intermédiaire du Responsable Qualité, Sécurité & Environnement peut être amené à effectuer des audits environnementaux chez l'entreprise extérieure.

Suite à cet audit, un rapport d'audit est adressé au responsable de l'entreprise et au Directeur Général du port

5. LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

5.1 HABILITATIONS

Le personnel appelé à effectuer des prestations ou opérations sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs sous tension doit avoir reçu une formation de Sécurité, sanctionnée par un titre d'habilitation établi conformément à la publication UTEC 18510 et 18530 au décret du 14 novembre 1988 (article 48).

Les prestations électriques ne peuvent être confiées qu'aux entreprises qualifiées en matière électrique.

5.2 MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- a. Dans tous les cas, les prestations sont entreprises sur des installations hors tension (à l'exception toutefois, pour y effectuer des mesures ou vérifier la présence de tension).
- b. Les mises hors tension ou sous tension sont faites sur demande du responsable de l'entreprise extérieure après accord du Directeur Général du Port.
- c. Le personnel d'exécution doit être muni du matériel et de l'équipement de sécurité d'un type agréé pour :
 - Délimiter la zone de travail (poteaux, chaînes, pancartes, banderoles isolantes, etc.).
 - Assurer sa propre protection (casques, gants et outils isolants, tapis, lunettes, etc.).
 - Exécuter des prestations (outillages isolés, appareils de mesure individuels et collectifs, etc.).
 - L'accès dans les locaux techniques doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le port.

Le personnel intervenant sur les circuits électriques doit avoir le niveau d'habilitation correspondant à la nature des prestations à réaliser.

6. RISQUE INCENDIE

6.1 PRÉVENTION

Le personnel de l'entreprise extérieure dès son arrivée sur le site doit s'initier aux dispositions adoptées par la Sécurité Incendie de l'établissement dans la zone d'intervention, à savoir :

- Les issues de secours.
- L'utilisation des extincteurs.
- L'emplacement des points dangereux.
- L'environnement des prestations.
- La déclaration d'utilisation des produits inflammables ou explosifs.
- L'autorisation du travail par points chauds (permis de feu).
- Le respect des interdictions de fumer sur toutes les opérations intérieures et locaux techniques.

Le respect de ces consignes est de la responsabilité de l'encadrement de l'entreprise extérieure.

LE NUMERO D'APPEL D'URGENCE (INCENDIE/ACCIDENTS) EST LE
05.56.54.91.35 : services techniques du port
18 : pompiers
15 : SAMU

Ces numéros doivent être connus de tout le personnel de l'entreprise dès l'arrivée sur chaque site, de plus, chaque intervenant doit connaître la position la plus proche des postes téléphoniques d'urgence ou téléphones ordinaires et la façon de s'en servir.

Il est formellement interdit d'introduire ou d'utiliser dans les bâtiments des produits chimiques inflammables sans l'accord du Responsable QSE.

6.2 RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Le port d'ARCACHON utilise dans certains locaux des produits inflammables :

- Chaufferies : gaz de ville.
- Atelier : solvants inflammables.
- Station service, aire de manutention : stockage d'hydrocarbures.
- Bouteilles de gaz comprimés.

Les zones où sont entreposés ou utilisés des produits inflammables sont signalées par des affiches réglementaires.

Les entreprises extérieures doivent respecter impérativement les consignes de prévention suivantes :

- Ne pas fumer à proximité et dans les locaux.
- Ne pas faire de prestations par points chauds (soudure, meulage, etc.).
- Ne pas utiliser d'outillage électrique susceptible de produire des étincelles (ce matériel doit être étanche).
- Eviter les décharges électrostatiques.

6.3 PRESTATIONS PAR POINTS CHAUDS - PERMIS DE FEU

SOUDURE, BRASURE, DÉCOUPAGE, MEULAGE ETC...

Un permis de feu est obligatoire pour toutes prestations par points chauds. L'imprimé est disponible auprès du Responsable QSE. Avec le Responsable de l'entreprise extérieure, ils valident ensembles :

- Risques dans la zone de travail.
- Moyens de protection à mettre en place avant début de l'opération par l'entreprise extérieure, tels que les extincteurs, bâches, etc.
- Equipements de protection individuelle à fournir au personnel de la dite entreprise.

Un surveillant de prestations est nommément désigné par le chef de l'entreprise extérieure.

Les postes de soudures doivent être évacués à l'extérieur des bâtiments tous les jours à chaque fin de prestations.

Aucun dépôt de matériel ne doit gêner les moyens de secours en place (extincteurs fixes, portes de secours, portes coupe-feu ou tout autre passage etc.).

Aucun permis de feu n'est délivré en dehors des heures ouvrées (nuit, week-end et jours fériés), sans la présence d'un responsable du Port des prestations en cours.

6.4 DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE SINISTRE

Toute personne voyant un début de sinistre doit immédiatement alerter les secours par les téléphones ordinaires en composant le **05 56 54 91 35 (services techniques du port)** ou le **18 (POMPIERS)** ou le **15 (SAMU)**

Donner le maximum de renseignements :

- Décliner son identité.
- Le lieu du sinistre : bâtiment et local.
- Nature du sinistre.

En attendant l'arrivée de l'équipe d'intervention :

- Couper le courant si possible avec interrupteur ou arrêt d'urgence.
- Utiliser les extincteurs adaptés les plus proches.

Ne jamais utiliser d'eau sur les équipements ou installations sous-tension : utiliser un extincteur de type CO₂.

6.5 ÉVACUATION DES BATIMENTS

IMPORTANT

- Refermer les portes derrière soi.
- Se rendre sans panique à l'extérieur des bâtiments et rejoindre le lieu de regroupement extérieur.

7. ACCIDENTS DURANT LA PRESTATION

7.1 SECOURS

TÉLÉPHONER IMMEDIATEMENT AU POSTE 05.56.22.36.70 ou 05.56.54.91.35

Donner le maximum de renseignements :

- Décliner son identité.
- Le lieu de l'accident : bâtiment et local.
- Nature de l'accident.
- Eventuellement, gravité du ou des blessés.
- Le nombre de blessés.

7.2 EN CAS D'ACCIDENT DE PERSONNE

(Ou d'incident ayant pu avoir des conséquences graves).

Le responsable de l'entreprise extérieure concernée doit :

- Prévenir immédiatement le Service QSE et le responsable PORT pour les prestations en cours.
- Remettre au responsable du Port des prestations en cours un rapport circonstancié dans les 24 h et, éventuellement, photocopie de la déclaration d'accident à la responsable Hygiène, Sécurité, Environnement Sociale.
- Prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter que pareil incident ou accident ne se reproduisent.

Etre en mesure de fournir au Port, à sa demande :

- Nombre d'accidents bénins.
- Nombre d'accidents sans arrêt, mais avec soins d'un médecin extérieur.
- Nombre d'accidents avec arrêt de travail.
- Taux de fréquence.
- Taux de gravité.